



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.494/4
du 19 novembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du 26 avril 2018 modifiant le Code des droits de
succession et le Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe en vue d'exempter de droits de
partage, de donation et de succession des biens immobiliers
classés comme monument'

Le 22 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'portant exécution du décret du 26 avril 2018 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'exempter de droits de partage, de donation et de succession des biens immobiliers classés comme monument'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 novembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet d'arrêté tend à donner exécution aux dispositions législatives qu'a insérées dans l'ordonnancement juridique le décret du 26 avril 2018 'modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'exempter de droits de partage, de donation et de succession des biens immobiliers classés comme monument'. En vertu de son article 8, alinéa 1^{er}, ce décret est appelé à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ¹.

Les dispositions législatives que le projet d'arrêté tend à exécuter font référence à des divisions déterminées du Code wallon du Patrimoine. Elles se réfèrent ainsi au livre III et au livre V, titre III, chapitre III/2, du Code wallon du Patrimoine ².

Deux dispositions du projet d'arrêté – en l'occurrence l'article 3, alinéa 2 ³, 7°, et l'article 11, alinéa 2, 6° – font mention de la « fiche d'état sanitaire, au sens de l'article 212 du Code wallon du patrimoine ».

En l'état du droit en vigueur, ces renvois ne suscitent pas de difficulté.

Toutefois, il ne peut être perdu de vue qu'un autre décret du 26 avril 2018 – le décret du 26 avril 2018 'relatif au Code wallon du Patrimoine' –, dont le Gouvernement est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur ⁴, contient des dispositions qui modifient fondamentalement la forme et le contenu du Code wallon du Patrimoine.

¹ L'article 8, alinéa 2, du décret du 26 avril 2018 permet au Gouvernement de fixer une date d'entrée en vigueur antérieure au 1^{er} janvier 2019. En l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, le Gouvernement n'a, à ce jour, pas fait usage de cette faculté. L'entrée en vigueur de l'arrêté en projet étant prévue le 1^{er} janvier 2019 (voir son article 18), on peut présumer que le Gouvernement n'envisage pas de fixer une date d'entrée en vigueur antérieure au 1^{er} janvier 2019.

² Voir l'article 159, alinéa 1^{er}, 15°, alinéa 2, 3°, et alinéa 5, 1°, de du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ainsi que l'article 55sexies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 2, alinéa 2, 4°, et § 3, 1°, du Code des droits de succession.

³ Et non pas « § 2 », comme l'indique erronément le projet d'arrêté.

⁴ Voir l'article 26 du décret. Il ressort d'un autre projet d'arrêté actuellement soumis à l'avis de la section de législation – le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution partielle du Code wallon du patrimoine', enrôlé sous le numéro 64.541/4 – que le Gouvernement envisage de fixer cette entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019 (article 7 de ce projet d'arrêté).

Lorsque ce décret sera en vigueur, les renvois, indiqués ci-dessus faits au livre III, au livre V, titre III, chapitre III/2, et à l'article 212 du Code wallon du patrimoine ne seront plus pertinents. Il en ira de même de la mention de la « fiche d'état sanitaire » faite par le projet d'arrêté ⁵.

La Région wallonne doit donc prendre les mesures nécessaires en manière telle qu'une fois le décret du 26 avril 2018 'relatif au Code wallon du patrimoine' entré en vigueur, le régime fiscal prévu par les dispositions législatives que le projet d'arrêté tend à exécuter puisse s'appliquer en se combinant avec ce décret.

Les dispositions législatives que le projet d'arrêté tend à exécuter ainsi que le projet d'arrêté lui-même seront revus à cette fin.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans l'article 55sexies du Code des droits de succession et dans l'article 159, alinéa 1^{er}, 15°, et alinéas 2 à 12, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ce sont uniquement ces dispositions qu'il convient de viser au préambule.

Les alinéas 1^{er} à 7 seront donc remplacés par deux alinéas visant uniquement ces dispositions, avec les modifications encore en vigueur qu'elles ont subies ⁶.

DISPOSITIF

Articles 2 et 10

Dans la phrase introductive des dispositions à l'examen, mieux vaut remplacer le mot « peut » par les mots « est chargé de ».

Articles 6 et 14

Dans la seconde phrase de l'article 6, § 5, et dans la seconde phrase de l'article 14, § 5, comme en a convenu le délégué du Ministre, il y a lieu de remplacer les mots « au relevé visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 2° » par les mots « au listing visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 3° ».

⁵ Le texte nouveau du Code wallon du Patrimoine a revu les dispositions en la matière et n'utilise plus l'expression « fiche d'état sanitaire ».

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27c, formule F 3-2-2.

Articles 7 et 15

L'article 7, alinéa 4, et l'article 15, alinéa 4, sont rédigés en des termes qui ne tiennent pas suffisamment compte des hypothèses dans lesquelles, conformément à l'article 55sexies, § 4, alinéa 2, 2°, et § 5, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des droits de succession et à l'article 159, alinéa 7, 2°, et alinéa 11, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'attestation à délivrer consiste en une attestation de travaux précisant le montant investi dans l'immeuble, hors subsides éventuels, à la date de la demande de cette attestation.

Les dispositions à l'examen seront revues en conséquence.

Articles 8 et 16

En prévoyant que la décision du ministre doit être « motivée », l'article 8, alinéa 2, troisième phrase, et l'article 16, alinéa 2, troisième phrase, n'ont d'autre objet que de rappeler une obligation résultant de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Un tel rappel est inutile. Le rappel, par un arrêté du Gouvernement wallon, de l'obligation de respecter une règle résultant d'une disposition législative fédérale présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de la règle en question.

Dans les dispositions à l'examen, le mot « motivée » sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET